

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DES ELEVES DURANT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires quotidiens.
- 2) de prévenir les accidents.
- 3) de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le lieu d'arrêt des véhicules de transport.

ARTICLE 2 :

La montée comme la descente des élèves doit s'effectuer avec ordre, à l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport. Après la descente, **les élèves ne doivent traverser ni devant, ni derrière le car**. Ils ne s'engagent sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment lorsque le véhicule est suffisamment éloigné et que la visibilité sur la chaussée est entièrement dégagée.

ARTICLE 3 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de chahuter, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, avant l'arrêt du véhicule,
- de se pencher au dehors,
- de porter sur soi : bouteilles, objets coupants
- de consommer de l'alcool dans le véhicule ou d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

ARTICLE 4 :

- Dans les véhicules dont la capacité est inférieure à 10 places chaque élève doit disposer d'une place et d'un système de retenue :
 - les enfants de plus de 10 ans doivent porter la ceinture de sécurité,
 - les enfants de moins de 10 ans pesant plus de 18 kg doivent être assis sur un réhausseur homologué aux normes en vigueur,
 - les enfants de moins de 10 ans pesant moins de 18 kg doivent être assis sur un siège auto homologué aux normes en vigueur .Le transporteur est responsable de la mise en place du système de retenue adéquat.
- Dans les véhicules dont la capacité est supérieure ou égale à 10 places équipés de ceinture de sécurité : tous les enfants doivent porter la ceinture de sécurité. Toutefois, les enfants de moins de trois ans en sont exemptés en raison de l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie.

ARTICLE 5 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

ARTICLE 6 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'autorité organisatrice des faits en question. Cette dernière engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 :

Suivant la gravité des faits les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'autorité organisatrice notamment dans les cas suivants :

- Désordre, cri, bousculade
- Refus de rester assis dans le car
- Refus de boucler la ceinture de sécurité
- Insulte ou menace verbale envers un autre usager
- Falsification ou utilisation frauduleuse d'un titre de transport
- Absence répétée d'un représentant de la famille au point d'arrêt pour les élèves de maternelle
- Port de bouteilles ou d'objets coupants

- Exclusion temporaire d'une semaine prononcée par l'autorité organisatrice après enquête et avis du Chef d'établissement notamment dans les cas suivants :

- Insulte ou menace verbale envers le conducteur
- Jet de projectile dans le véhicule
- Consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants
- Utilisation d'allumettes ou de briquet
- Etat d'ivresse
- Vol dans le véhicule
- Dégradation dans le véhicule

- Exclusion de plus longue durée prononcée par l'autorité organisatrice après enquête et avis du Chef d'établissement notamment dans les cas suivants :

- Agression physique ou sexuelle
- Exhibition sexuelle
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers et du conducteur
- Récidive

ARTICLE 8 :

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets matin et soir entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 9 :

L'accompagnement au point d'arrêt par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé pour les plus jeunes. **Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.**

Le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents, le transporteur ne doit pas déposer le ou les élèves de maternelle au point d'arrêt. Il appartient alors au conducteur de trouver une solution locale pour mettre le ou les élèves en sécurité.

En cas d'absence répétée d'un représentant de la famille, une des sanctions prévues à l'Article 7 peut être engagée par l'autorité organisatrice.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services du département,

M. le Directeur des Mobilités, des Aménagements Numériques et des Transports,
sont chargés de l'exécution du présent règlement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL